

PONTES ET CHAUSSEES.

DÉPARTEMENT
du *Morbihan*ARRONDISSEMENT
de *Service Hydraulique*

REGLEMENT D'EAU

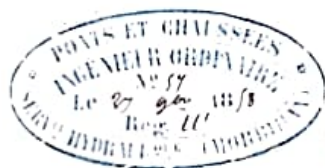
SIGNATAIRES :

M. *Le Frémerville* Ing^r ordinaireM. *Jacquemet* Ing^r en chef.

MOULIN DE QUIBAN

Commune de *Malansac*.*Rivière d'Ars.*PLAN *de l'usine et de ses abords*

Dressé par l'Ingénieur ordinaire soussigné.

A *Vannes*, le *27 novembre* 1858

A large, stylized cursive signature in brown ink, reading "Le Frémerville".

Vérifié et présenté par l'Ingénieur en chef soussigné.

A *Vannes*, le *1^{er} Décembre* 1858

A cursive signature in brown ink, reading "Jacquemet".

Echelle de 1:200 pour mètres. (100)



PONTES ET CHAUSSEES.

DÉPARTEMENT
du MorbihanARRONDISSEMENT
à Service Hydraulique

SIGNATAIRES :

M. De Frémerville Ing^r ordinaireM. Japron Ing^r en chef

REGLEMENT D'EAU

MOULIN DE QUIBAN

Commune de Malansac

Rivière d'Arz

PLAN de l'usine et de ses abords

Dressé par l'Ingénieur ordinaire soussigné.

A Vannes, le 27 novembre 1858



Vérifié et présenté par l'Ingénieur en chef soussigné.

A Vannes, le 1^{er} Décembre 1858

(échelle de 1/2500 pour mètres (1/100))



Légende

R. repère provisoire à la cote 11.280

C.R. contre repère à la cote 11.545

a2. axe de la 1^{re} contre marche à la cote 11.130

Celle axelle passant été le repère cité dans l'ordonnance du 14 août 1848.

b. dessous de la 1^{re} marche.c. dessous en pierre de la 2^e marche à la cote 9.678

d. borne en pierre arasée à la cote 11.555

e. 1^{re} borne en pierre arasée à la cote 11.305

Biveau de la retenue provisoire 11.620

Ces les cotes sont rapportées à un plan horizontal passant par le zéro de l'échelle du bassin de Redon.

